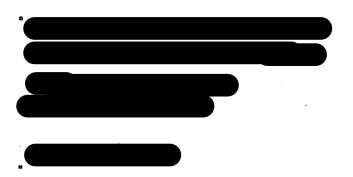
COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE 1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45







n°18.036/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 juin 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 17 mars 1986, du fait que la S.N.C.B. et la S.N.C.V. emploient, dans leurs services locaux et régionaux, établis dans Bruxelles-Capitale, du personnel qui ne remplit pas les conditions légales en matière de la connaissance de la seconde langue.

Selon votre réponse à la question parlementaire n°21 de Mr. Vanhorenbeek du 18 décembre 1985, la situation sur le plan de la connaissance de la seconde langue dans le chef du personnel de la S.N.C.B. et de la S.N.C.V., au 1 octobre 1985, est la suivante :

1. S.N.C.B.

- Total du personnel dans les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale : 2042 (1219 N - 823 F).
- Nombre d'agents néerlandophones qui remplissent les conditions légales en matière de bilinguisme (sur les 4 niveaux) : 840
- Nombre d'agents néerlandophones qui ne sont pas légalement bilingues : 379.

- Nombre d'agents francophones qui remplissent les conditions légales en matière de bilinguisme (sur les 4 niveaux) : 596
- Nombre d'agents francophones qui ne sont pas légalement bilingues: 227.

2. S.N.C.V.

- Total du personnel dans les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale : 354 (241 N - 113 F).
- Nombre d'agents néerlandophones qui remplissent les conditions légales en matière de bilinguisme (sur les 4 niveaux) : 64
- Nombre d'agents néerlandophones qui ne sont pas légalement bilingues : 177.
- Nombre d'agents francophones qui remplissent les conditions légales en matière de bilinguisme (sur les 4 niveaux) : 22
- Nombre d'agents francophones qui ne sont pas légalement bilingues : 91

Il ressort de ces chiffres que dans les services locaux et régionaux de la S.N.C.B. et de la S.N.C.V., respectivement 606 et 268 fonctionnaires n'ont pas fourni la preuve de leur connaissance de la seconde langue.

En vertu des articles 21, §§ 2 et 5 et 38 § 4 des L.L.C. tout candidat (exception faite du personnel de métier et ouvrier), qui sollicite un emploi dans un service local ou régional établi dans Bruxelles-Capitale, doit subir une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue et nul ne peut être nommé ou promu à un emploiouà une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

En vertu de l'article 21, § 4, des L.LC. est subordonnée à la réussite d'un examen écrit sur la connaissance suffisante de la deuxième langue, toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée.

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare la plainte recevable et fondée, dans la mesure où tous les agents du service ne sont pas bilingues.

Elle vous prie de bien vouloir lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,